



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu
Ngudjolo aux fins d'admission des extraits de la déposition
DRC-D02-0001-0750 du témoin DRC-D02-P0148**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 64 et 69 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juin 2011, au cours de l'interrogatoire supplémentaire du témoin DRC-D02-P0148, cité par Germain Katanga, la Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») a souhaité lire au témoin l'avant-dernier paragraphe de la page 14 de son témoignage préalablement enregistré (document DRC-D02-0001-0750)¹. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a soulevé une objection, que la Chambre a rejetée². La Défense a ensuite lu au témoin une partie de l'extrait susmentionné, à propos duquel elle lui a posé un certain nombre de questions³.

2. Le jour suivant, la Défense a déposé une requête dans laquelle elle demandait à la Chambre le versement au dossier des pages 13 et 14 ainsi que du paragraphe 1 de la page 15 de la déclaration préalablement enregistrée (« la Requête »)⁴. La Défense affirme que l'admission de ces extraits a pour objectif de fournir à la Chambre « tous les renseignements pertinents et disponibles qui sont de nature à [l']éclairer au moment de [la] délibération » et soutient que ces extraits sont essentiels en ce qu'ils se rapportent à l'attaque contre Bogoro le 24 février 2003⁵.

¹ ICC-01/04-01/07-T-281-CONF-ENG ET, p. 25.

² ICC-01/04-01/07-T-281-CONF-ENG ET, p. 26 à 29.

³ ICC-01/04-01/07-T-281-CONF-ENG ET, p. 29.

⁴ Requête sollicitant le versement au dossier de quelques extraits de la déclaration écrite, DRC-D02-0001-0750, du témoin DRC-D02-P-0148, 15 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3019, par. 16.

⁵ ICC-01/04-01/07-3019, par. 18 et 19.

3. Le 21 juin 2011, l'Accusation a répondu à la Requête⁶. Elle souligne d'abord que le versement des extraits en question au dossier constituerait une violation du principe de l'oralité des débats⁷. Premièrement, l'Accusation fait valoir, à cet égard, que les conditions énoncées à la règle 68-b du Règlement n'ont pas été respectées, la Défense n'ayant pas fait une demande en ce sens ni sollicité au début du contre-interrogatoire le consentement du témoin pour le versement au dossier de la déposition en question⁸. Deuxièmement, elle soutient que la Défense a eu l'occasion de soumettre lesdits extraits au témoin au cours du contre-interrogatoire ou de lui poser des questions additionnelles au cours de l'interrogatoire supplémentaire⁹. Troisièmement, l'Accusation estime que toute exception au principe de l'oralité des débats en l'espèce affecterait aussi bien les intérêts de l'Accusation que l'équité du procès¹⁰. Enfin, et contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'admission auparavant du rapport d'un enquêteur n'établit pas un précédent pour la Requête¹¹.

4. Le même jour, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations, lesquelles sont similaires en substance à celles de l'Accusation¹².

II. ANALYSE

5. La Chambre relève d'abord que le principe de l'oralité des débats est consacré par l'article 69-2 du Statut et confirmé dans un arrêt récent rendu par la

⁶ *Prosecution's response to the request of Defence for Mathieu Ngudjolo to admit into evidence extracts from the Statement of Witness DRC-D02-P-0148*, 21 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3032.

⁷ ICC-01/04-01/07-3032, par. 2.

⁸ ICC-01/04-01/07-3032, par. 9.

⁹ ICC-01/04-01/07-3032, par. 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3032, par. 12.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3032, par. 13 à 15.

¹² Observations sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant le versement au dossier de quelques extraits de la déclaration du témoin DRC-D02-P-0148, 21 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3030.

Chambre d'appel le 3 mai 2011¹³. Celle-ci y a déclaré que bien que la Chambre de première instance puisse recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience tant que cela est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement, elle doit faire preuve de circonspection et veiller à ne pas porter atteinte aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable¹⁴.

6. La Chambre a adopté une approche modérée en matière d'admission de témoignages préalablement enregistrés¹⁵. Dans les Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (« les Instructions »), le juge président avait préconisé de suivre une procédure spécifique pour l'application de la règle 68-b du Règlement¹⁶.

7. Dans la mesure où la règle 68-b du Règlement permet la présentation de témoignages préalablement enregistrés, la Chambre appelle l'attention sur le fait que cette règle exige le consentement du témoin à l'admission de son témoignage et que les parties et la Chambre ont la possibilité d'interroger le témoin. En l'espèce, la requête aux fins d'admission au dossier d'extraits d'une déclaration de témoin a été présentée par la Défense après son interrogatoire final à l'issue de

¹³ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77 et 78.

¹⁵ *Decision on Defence Request to Admit into Evidence Entirety of Document DRC-OTP-1017-0572*, 25 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2954 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219, 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA ; Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Conf-Corr-tFRA ; Décision relative à la demande d'admission du témoignage préalablement enregistré de P-30 et des extraits vidéo y afférents, 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2233-Corr-tFRA ; décision rendue oralement le 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-ENG ET, p. 2 à 4 ; décision rendue oralement le 23 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-ENG ET, p. 47 et 48.

¹⁶ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Conf-tFRA, par. 92 à 94.

la déposition de ce témoin. La Chambre juge que les conditions fixées à la règle 68-b n'ont pas été remplies.

8. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'en l'espèce, aucune raison ne justifie de s'écarter du principe de l'oralité des débats. Elle relève à cet égard que la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin DRC-D02-P0148 au sujet des extraits de son témoignage et juge donc inopportun de verser lesdits extraits au dossier.

9. En outre, la Chambre souligne que l'admission du rapport d'enquête DRC-OTP-1061-0121 n'est pas comparable à la présente situation. Le rapport en question contient le compte rendu livré par un enquêteur de l'Accusation à propos d'un certain nombre d'événements, dont une conversation téléphonique entre l'enquêteur et le témoin DRC-D02-P-0147/ DRC-D03-P-0236. La Chambre relève à cet égard que le rapport de l'enquêteur ne constituait pas le témoignage préalablement enregistré du témoin DRC-D02-P-0147/ DRC-D03-P-0236.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 30 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)